

# PIA – 5.2

Publication interarmées

## *Directive interarmées sur l'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire national*



ÉTAT-MAJOR  
DES ARMÉES  
Division Emploi  
1





## PIA – 5.2

# **DIRECTIVE INTERARMÉES SUR L'USAGE DE LA FORCE EN OPÉRATION MILITAIRE SE DÉROULANT A L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE FRANÇAIS**

En attendant sa révision par le bureau rédacteur,  
ce document reprend le texte intégral de  
l'ancienne **PIA – 05.400** diffusée par le EMA/EMPLOI  
sous le même titre  
et sous le

N° 805/DEF/EMA/EMP.1/NP du 25 juillet 2006

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR  
DES ARMÉES

Division EMPLOI

Paris, le 25 juillet 2006.

N° 805/DEF/EMA/EMP.1/NP  
Cl. : MNT.059

Le général d'armée Henri BENTÉGEAT  
chef d'état-major des armées

à

destinataires « in fine »

**OBJET** : Usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français<sup>1</sup>.

**REFERENCE** : Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, portant statut général des militaires (article 17-2).

**P. JOINTES** : 1. PIA-05.203 : doctrine interarmées sur l'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français (édition 2006).  
2. PIA-05.400 : directive interarmées sur l'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français – répertoire des règles d'engagement (édition 2006).

**T. ABROGES** : 1. Doctrine interarmées sur l'usage de la force en opération extérieure n° 707/DEF/EMA/EMP.1/DR du 02 juillet 2004.  
2. Directive interarmées sur l'usage de la force en opération extérieure n° 708/DEF/EMA/EMP.1/DR du 02 juillet 2004.

En 2004, je vous adressais le premier document de doctrine français portant sur l'usage de la force en opération extérieure (OPEX). Les opérations menées depuis ont largement démontré la nécessité d'encadrer l'usage de la force par des règles d'engagement adaptées.

Nous demandons depuis longtemps que soit prise en compte la spécificité de nos missions, de notre métier, au plan des règles de droit qui nous sont appliquées en opération. La loi portant statut général des militaires a répondu à cette attente en son article 17-2 en créant une cause d'irresponsabilité pénale à l'égard du militaire qui accomplit sa mission à l'extérieur du territoire national.

---

<sup>1</sup> Le libellé de l'objet et les titres des 2 PIA jointes reprennent les termes de l'article 17-2 du nouveau statut.

Par cet article, le législateur reconnaît la difficulté de nos missions. En retour, il souligne la responsabilité de chaque échelon de commandement à l'égard de ses subordonnés, car la mission doit se traduire par des ordres.

Cela concerne bien sûr, en priorité, les militaires engagés dans des opérations de vive force. Mais au delà, ces dispositions s'appliquent à tous ceux qui opèrent hors du territoire national, dans des missions de soutien ou dans des zones de pré positionnement a priori pacifiées, qui devront eux aussi recevoir des ordres clairs leur permettant de faire face à des incidents courants et débordant le cadre strict de leur tâche quotidienne.

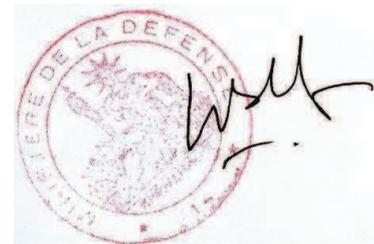
La nouvelle version de la PIA-05.203 prend en compte les changements apportés par ce nouveau statut. Comme la précédente, elle est le fruit d'un travail commun avec la direction des affaires juridiques et les forces armées.

La PIA-05.400, compendium de règles d'engagement, fait l'objet également d'une révision, qui prend notamment en considération l'évolution du cadre juridique et le retour d'expérience.

Les nouvelles versions seront, comme les versions antérieures, revues et enrichies annuellement au regard de l'actualité juridique et du retour d'expérience des armées.

Ces documents, que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, entrent en application dès réception.

Je vous demande d'en assurer la diffusion la plus large possible et d'en garantir l'enseignement et la pratique dans les exercices, pour qu'ils soient parfaitement mis en œuvre lors des opérations.



#### DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef d'état-major de l'armée de terre
- Monsieur le chef d'état-major de la marine
- Monsieur le chef d'état-major de l'armée de l'air
- Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur du renseignement militaire
- Monsieur le directeur central du service de santé des armées
- Monsieur le directeur central du service des essences des armées
- Monsieur le chef de l'état-major interarmées de force et d'entraînement
- Monsieur le commandant des opérations spéciales
- Monsieur le directeur du collège interarmées de défense
- Monsieur le commandant de la force d'action terrestre
- Monsieur le commandant de la zone maritime Méditerranée
- Monsieur le commandant de la zone maritime Atlantique
- Monsieur le commandant de la zone maritime Manche – Mer du Nord
- Monsieur le commandant de la zone maritime de l'océan Indien
- Monsieur le commandant de la force d'action navale
- Monsieur le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées en Nouvelle Calédonie
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française et commandant de la zone maritime du Pacifique
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées en Guyane
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien
- Monsieur le commandant des forces françaises stationnées à Djibouti
- Monsieur le commandant des forces françaises du Cap Vert
- Monsieur le commandant des éléments français stationnés au Tchad
- Monsieur le commandant des troupes françaises stationnées en Côte d'Ivoire
- Monsieur le commandant des troupes françaises stationnées au Gabon
- Monsieur l'officier général de la zone de défense de Paris
- Monsieur l'officier général de la zone de défense Ouest
- Monsieur l'officier général de la zone de défense Est
- Monsieur l'officier général de la zone de défense Sud-ouest
- Monsieur l'officier général de la zone de défense Sud-est
- Monsieur l'officier général de la zone de défense Nord
- Monsieur l'officier général de la zone de défense Sud

#### COPIES :

- Monsieur le secrétaire général pour l'administration
- Madame la directrice des affaires juridiques
- Monsieur le directeur du centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations

#### COPIES INTERNES :

- Monsieur le major général des armées
- Monsieur le sous-chef « plans » de l'état-major des armées
- Monsieur le sous-chef « opérations » de l'état-major des armées
- Monsieur le sous-chef « relations internationales » de l'état-major des armées
- Monsieur le sous-chef « organisation » de l'état-major des armées
- Monsieur le chef du centre de planification et de conduite des opérations
- Messieurs les chefs des divisions ESMG-P, EMPLOI, ORH, EA, MO et MA

- Archives.

NOTA : les PIA jointes sont accessibles sous format informatique sur le site INTRADEF de la division Emploi de l'état-major des armées ([http://www.ema.defense.gouv.fr/fichiers/intranet\\_emploi/accueil\\_divemp.htm](http://www.ema.defense.gouv.fr/fichiers/intranet_emploi/accueil_divemp.htm).)

# Sommaire

<b>1.</b>	<b>REPertoire DES REGLES D'ENGAGEMENT.....</b>	<b>8</b>
1.1.	PRINCIPES.....	8
1.2.	CATALOGUE DES REGLES D'ENGAGEMENT .....	9
	Série 10 : POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE DE NOS FORCES .....	9
	Série 11 : POSITIONNEMENT RELATIF DE NOS FORCES .....	9
	Série 12 : RESERVEE .....	9
	Série 13 : MESURES POUR EMPECHER DE MONTER A BORD, RETENIR OU SAISIR DES BIENS CIVILS .....	10
	Série 14 : INTERVENTION DANS DES ACTIVITES NON MILITAIRES .....	11
	Série 15 : TIR D'AVERTISSEMENT.....	11
	Série 16 : DEROUTEMENTS .....	12
	Série 17 : MONTEE A BORD / VISITE.....	12
	Série 18 : MISE EN RETENTION OU SAISIE.....	13
	Séries 19, 20 et 21 : RESERVEES.....	13
	Série 22 : ECLAIREMENT INFRAROUGE ET OPTIQUE .....	14
	Série 23 : IDENTIFICATION D'OBJETS OU ECHOS SUSPECTS AVANT UN ENGAGEMENT .....	14
	Série 24 : CONDUITE D'EXERCICES EN LA PRESENCE D'UN ENNEMI POTENTIEL.....	15
	Série 25 : CONDUITE D'ATTAQUES SIMULEES .....	15
	Séries 26 et 27 : RESERVEES .....	15
	Série 28 : DESIGNATION D'OBJECTIFS .....	15
	Série 29 : HARCELEMENT ET CONTRE HARCELEMENT .....	16
	Séries 30 et 31 : RESERVEES .....	16
	Série 32 : USAGE DE MOYENS ET D'AGENTS ANTI-EMEUTE .....	17
	Série 33 : USAGE DE LA FORCE LORS D'OPERATIONS DESIGNEEES .....	18
	Série 34 : RESERVEE .....	19
	Série 35 : INTERDICTION OU RESTRICTION DE L'UTILISATION D'ARMES PARTICULIERES DANS DES CIRCONSTANCES DESIGNEES.....	19
	Série 36 : EMPLOI DE CONTRE-MESURES ELECTRONIQUES .....	20
	Série 37 : MINES .....	21
	Série 38 : ACTION CONTRE DES CONTACTS SOUS-MARINS SUSPECTS .....	22
	Séries 39 et 40 : RESERVEES .....	22
	Série 41 : ATTAQUE .....	23
	Série 42 : RESERVEE .....	25
	Séries 50 à 59 : SERIES NATIONALES RESERVEES .....	25
	Annexe 1.A : INTENTION HOSTILE ET ACTE HOSTILE .....	26
<b>2.</b>	<b>DIRECTIVES PARTICULIERES CONCERNANT LES OPERATIONS TERRESTRES .....</b>	<b>28</b>
2.1.	INTRODUCTION.....	28
2.2.	PROCEDURES DETAILLEES .....	28
2.3.	ZONES PROTEGEES ET RETENTION .....	28
2.4.	EXECUTION DE TIRS INDIRECTS .....	29
2.5.	MUNITIONS PARTICULIERES .....	29
2.6.	CONTROLE DE FOULE .....	30
2.6.1.	<i>Contrôle de foule et maintien de l'ordre.....</i>	<i>30</i>
2.6.2.	<i>Définition du contrôle de foule.....</i>	<i>30</i>
2.6.3.	<i>Principes d'emploi.....</i>	<i>30</i>
2.6.4.	<i>Compétences mises en œuvre.....</i>	<i>31</i>
2.6.5.	<i>Missions générales incombant aux éléments terrestres chargés du contrôle de foule.....</i>	<i>32</i>
2.6.6.	<i>Le cadre juridique.....</i>	<i>32</i>
<b>3.</b>	<b>DIRECTIVES PARTICULIERES CONCERNANT LES OPERATIONS MARITIMES.....</b>	<b>33</b>
3.1.	USAGE DE LA FORCE ET SPECIFICITE DES FORCES AERONAVALES .....	33
3.2.	L'USAGE DE LA FORCE PAR LES FORCES MARITIMES.....	34
3.3.	USAGE DE LA FORCE EN SITUATION DE LEGITIME DEFENSE .....	34

3.3.1.	<i>Principe</i> .....	34
3.3.2.	<i>Conditions d'exercice de la légitime défense par les forces maritimes</i> .....	34
3.4.	USAGE DE LA FORCE PRESCRIT PAR LES ROE .....	36
3.4.1.	<i>Objet des ROE</i> .....	36
3.4.2.	<i>Règles opérationnelles d'engagement propres aux forces maritimes</i> .....	36
3.4.3.	<i>Protection des tiers</i> .....	37
3.4.4.	<i>Réaction à un acte délibérément agressif ne constituant pas une attaque réelle ou imminente</i> 37	
3.5.	USAGE DE LA FORCE EN FONCTION DE LA MISSION ORDONNÉE.....	38
3.5.1.	<i>Opérations de sous-marins</i> .....	38
3.5.2.	<i>Protection des bâtiments de guerre contre les menaces asymétriques et notamment terroristes</i> 38	
3.5.3.	<i>Protection des lignes de communication maritime : escorte, accompagnement et assistance</i> 39	
3.6.	INTERDICTION MARITIME .....	40
3.7.	POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE .....	40
3.8.	GRADATION DANS L'USAGE DE LA FORCE .....	40
3.9.	COMPLÉMENT « COMPOSANTE MARITIME » AU CATALOGUE DES ROE .....	42
	Série 00 M FR : LEGITIME DEFENSE ELARGIE .....	42
	Complément à la série 10 : POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE DE NOS FORCES .....	42
	Complément à la série 18 : MISE EN RETENTION OU SAISIE.....	43
	Complément à la série 29 : HARCELEMENT ET CONTRE-HARCELEMENT .....	44
	Complément à la série 42 : ATTAQUE .....	44
<b>4.</b>	<b>DIRECTIVES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OPÉRATIONS AÉRIENNES .....</b>	<b>46</b>
4.1.	INTRODUCTION.....	46
4.2.	SPECIFICITÉS DES OPÉRATIONS AÉRIENNES .....	46
4.3.	ACTE HOSTILE ET INTENTION HOSTILE. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES ROE DE LA SÉRIE EN CE QUI CONCERNE LES OPÉRATIONS AÉRIENNES .....	46
4.4.	OPÉRATIONS ANTI-AÉRIENNES DÉFENSIVES (DCA) .....	48
4.5.	OPÉRATIONS AÉRIENNES VISANT À ATTAQUER DES OBJECTIFS AU SOL OU À LA MER.....	49
4.6.	OPÉRATIONS ANTI-AÉRIENNES OFFENSIVES (OCA).....	53
4.7.	SEARCH AND RESCUE (SAR) ET COMBAT SAR (CSAR).....	53
4.8.	EMPLOI DES CONTRE-MESURES ÉLECTRONIQUES.....	53
4.9.	OPÉRATIONS D'INFORMATION .....	53
4.10.	FORCE PROTECTION (FP) .....	53
<b>5.</b>	<b>TRANSMISSIONS .....</b>	<b>54</b>
<b>6.</b>	<b>GLOSSAIRE FRANCO-ANGLAIS .....</b>	<b>55</b>

**Toute réflexion ou proposition visant à améliorer ou actualiser ce document doit être adressée à la division Emploi de l'EMA.**

**REPertoire des règles d'engagement****Principes**

☛ *Par souci de cohérence et de compatibilité, ce répertoire des règles d'engagement reprend la division en séries et le contenu adoptés dans celui de l'OTAN<sup>2</sup> et celui de l'Union Européenne<sup>3</sup>. Les règles des séries 10 à 43 se fondent sur celles de l'OTAN<sup>4</sup>. Les séries 50 à 59 sont réservées pour permettre l'adoption éventuelle de nouvelles séries de ROE lors d'opérations particulières décidées et dirigées par la France, et tenir ainsi compte de l'approche nationale spécifique dans certains domaines.*

## NOTES :

- ▶ les ROE sont répertoriées par série. Chaque série peut comporter jusqu'à dix règles. Chaque règle est numérotée.
- ▶ lorsque, pour une opération, il est décidé des règles multiples avec le même numéro, il sera ajouté au numéro des lettres suffixes consécutives (A, B, C, ..., AA, BB, CC, etc.) pour chaque règle concernée.
- ▶ si nécessaire, on peut ajouter les préfixes T, A ou M pour signaler que les règles en question s'appliquent spécifiquement aux forces terrestres, aériennes ou maritimes.
- ▶ la mention « DESIG » des ROE demandées ou autorisées doit être systématiquement remplacée par des précisions sur l'élément considéré. Ces précisions peuvent être inscrites en texte libre ou se référer à des STANAGS<sup>5</sup>. Dans tous les cas la clarté et la compréhension immédiate doivent être privilégiées.
- ▶ lorsqu'il apparaîtra nécessaire de clarifier une règle, une mention « Précisions ou explications complémentaires » pourra être ajoutée.

*RAPPEL : la force « minimale » est la force nécessaire et suffisante ; elle peut comporter néanmoins la force létale.*

<sup>2</sup> Actuellement le MC 362/1.

<sup>3</sup> Actuellement le document Use of Force Concept EU - Doc 6877/06 COSDP 135 du 28 février 2006. La version actualisée de ces deux documents est accessible sur le site Intradef de EMA/Emploi.

<sup>4</sup> Les ROE de l'UE suivent le même principe. Quelques séries diffèrent cependant entre les deux documents cités (séries 31, 34 et 36).

<sup>5</sup> Standardisation Agreements : accords de normalisation.

## **Catalogue des règles d'engagement**

### **Série 10 : POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE DE NOS FORCES**

*FINALITE : appliquer des limitations géographiques aux opérations menées par les forces françaises ou dirigées par la France.*

- 🕒 100 : il est interdit d'entrer dans la zone géographique et/ou l'espace aérien et/ou les eaux territoriales DESIG.
- 🕒 101 : il est permis d'entrer dans la zone géographique et/ou l'espace aérien et/ou les eaux territoriales, les eaux intérieures ou l'espace DESIG pour les opérations de recherche et sauvetage au combat
- 🕒 102 : il est permis d'entrer dans la zone géographique et/ou l'espace aérien et/ou les eaux territoriales DESIG à des fins DESIG.
- 🕒 103 – 109 : réservées.

### **Série 11 : POSITIONNEMENT RELATIF DE NOS FORCES**

*FINALITE : appliquer des limitations de positionnement relatif aux opérations menées par des forces françaises ou dirigées par la France.*

- 🕒 110 : les forces françaises ou dirigées par la France DESIG ne peuvent s'approcher à une distance inférieure à DESIG des forces DESIG.
- 🕒 111 : il n'y a pas de restriction au positionnement relatif des forces françaises ou dirigées par la France DESIG par rapport aux forces DESIG.
- 🕒 112 – 119 : réservées.

### **Série 12 : RESERVEE**

### **Série 13 : MESURES POUR EMPECHER DE MONTER A BORD, RETENIR OU SAISIR DES BIENS CIVILS**

*FINALITE : autoriser des mesures pour empêcher de monter à bord, retenir ou saisir des navires, aéronefs, véhicules ou biens civils, et contrôler l'usage de la force dans ces opérations.*

- ◉ 130 : il est interdit de prendre des mesures et faire usage de la force pour empêcher de monter à bord, retenir ou saisir des navires, aéronefs, véhicules ou biens civils ou autres biens DESIG.
- ◉ 131 : il est permis de faire matériellement obstacle pour empêcher de monter à bord, retenir ou saisir des navires, aéronef, véhicules ou autres biens DESIG.
- ◉ 132 : il est permis de prendre des mesures pour empêcher de monter à bord, retenir ou saisir des navires, aéronefs, véhicules ou autres biens DESIG. L'usage de la force minimale DESIG est autorisé.
- ◉ 133 à 139 : Réservées.

#### *NOTES :*

- 1 : *par définition, la force minimale comporte l'autorisation de faire usage de la force létale. Si l'on veut l'exclure, il faut supprimer le terme « minimale » et expliciter l'élément DESIG ;*
- 2 : *l'utilisation de toutes les armes, munitions et autres moyens non nucléaires est autorisée, sauf si elle est interdite dans les séries 32, 35 ou 38 ou par le droit international.*

## Série 14 : INTERVENTION DANS DES ACTIVITES NON MILITAIRES

*FINALITE : autoriser l'intervention dans des activités non militaires et contrôler l'usage de la force dans ces opérations d'intervention.*

- 🕒 140 : il est interdit d'intervenir dans des activités non militaires DESIG.
- 🕒 141 : il est permis d'intervenir dans les activités non militaires DESIG pour assurer la direction et/ou pour prendre le contrôle militaire du commerce et/ou des services DESIG.
- 🕒 142 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour intervenir et prendre la direction du commerce et/ou des services DESIG.
- 🕒 143 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour prendre le contrôle militaire du commerce et/ou des services DESIG.
- 🕒 144 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour intervenir dans des activités non militaires par des actions DESIG.
- 🕒 145 – 149 : Réservées.

*NOTES : voir les notes de la série 13.*

## Série 15 : TIR D'AVERTISSEMENT

*FINALITE : autoriser le recours aux sommations et contrôler les moyens susceptibles d'être employés pour le faire.*

- 🕒 150 : il est interdit d'envoyer des sommations aux navires, aéronefs, véhicules ou personnes DESIG.
- 🕒 151 : il est permis d'envoyer des sommations aux navires, aéronefs, véhicules ou personnes DESIG à l'aide des moyens DESIG dans les circonstances DESIG.
- 🕒 152 – 159 : réservées.

*NOTE : les tirs (d'avertissement/semences) font partie des moyens qui peuvent être employés pour les sommations.*

## Série 16 : DEROUTEMENTS

*FINALITE : permettre de donner l'ordre de dérouter et contrôler l'usage de la force au cours de ces opérations.*

- 🕒 160 : il est interdit d'ordonner de dérouter les navires, aéronefs, véhicules ou personnes DESIG.
- 🕒 161 : il est autorisé d'ordonner de dérouter les navires, aéronefs, véhicules ou personnes DESIG dans les circonstances DESIG.
- 🕒 162 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour contraindre les navires, aéronefs, véhicules ou personnes DESIG à se dérouter dans les circonstances DESIG.
- 🕒 163 – 169 : réservées.

*NOTES : voir les notes de la série 13.*

## Série 17 : MONTEE A BORD / VISITE

*FINALITE : permettre de monter à bord/visiter et contrôler l'usage de la force au cours de ces opérations.*

- 🕒 170 : il est interdit de monter à bord du ou des navires, aéronefs ou véhicules DESIG.
- 🕒 171 : s'il n'y a pas d'opposition, il est permis de monter à bord du ou des navires, aéronefs ou véhicules DESIG aux fins DESIG (voir le chapitre 3).
- 🕒 172 : s'il n'y a pas coopération, il est permis de monter à bord des navires, aéronefs ou véhicules DESIG aux fins DESIG. L'utilisation de la force DESIG est autorisée (voir le chapitre 3).
- 🕒 173 : s'il y a opposition, il est permis de monter à bord des navires, aéronefs ou véhicules DESIG aux fins DESIG. Il est permis de faire usage de la force minimale DESIG (voir le chapitre 3).
- 🕒 174 – 179 : réservées.

*NOTES : voir les notes de la série 13.*

## Série 18 : MISE EN RETENTION<sup>6</sup> OU SAISIE

*FINALITE : autoriser la mise en rétention ou la saisie au cours d'opérations militaires et en définir le cadre.*

- ▶ 180 : il est interdit de mettre en rétention ou saisir les navires, aéronefs, véhicules, personnes, biens, cargaisons ou matériels.
- ▶ 181 : il est permis de mettre en rétention ou saisir les navires, aéronefs, véhicules, personnels, biens, cargaisons ou matériels DESIG dans les circonstances DESIG.
- ▶ 182 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour retenir les navires, aéronefs ou véhicules DESIG dans les circonstances DESIG.
- ▶ 183 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour mettre en rétention les personnes DESIG dans les circonstances DESIG.
- ▶ 184 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour retenir les navires, aéronefs ou véhicules DESIG et leurs équipages ou passagers dans les circonstances DESIG.
- ▶ 185 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour saisir les cargaisons, biens ou matériels DESIG dans les circonstances DESIG.
- ▶ 186 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour saisir les navires, aéronefs ou véhicules DESIG dans les circonstances DESIG.
- ▶ 187 – 189 : réservées.

*NOTES : voir les notes de la série 13.*

## Séries 19, 20 et 21 : RESERVEES

---

<sup>6</sup> Dans le cadre des opérations militaires conduites à l'extérieur du territoire national, les militaires français peuvent être amenés à détenir des individus. Toutefois, il s'agit là de détentions opérationnelles extra-judiciaires qu'il convient de qualifier de rétention au regard du droit national. On notera aux fins de traduction que le terme anglais « detention » recouvre les cas de détention judiciaire et extra-judiciaire et s'applique également aux biens en droit anglo-saxon.

## Série 22 : ECLAIREMENT INFRAROUGE ET OPTIQUE

*FINALITE : contrôler l'usage des éclairants infrarouge et visuels.*

- ▶ 220 : il est interdit d'éclairer les forces DESIG.
- ▶ 221 : il est permis d'éclairer les forces DESIG avec les moyens DESIG.
- ▶ 222 – 229 : réservées.

*NOTE : les présentes règles n'empêchent pas de se servir de moyens éclairants à main comme les projecteurs ou les lampes torches de même qu'elles ne s'appliquent pas pour des opérations de recherche et sauvetage.*

## Série 23 : IDENTIFICATION D'OBJETS OU ECHOS SUSPECTS AVANT UN ENGAGEMENT

*FINALITE : définir les critères d'identification d'objets ou échos suspects.*

- ▶ 230 : l'identification positive doit se faire visuellement.
- ▶ 231 : l'identification positive doit se faire soit visuellement, soit par au moins deux des moyens suivants : IFF (ou autres systèmes nécessitant une réponse positive de l'unité non identifiée), optronique, mesure de soutien de guerre électronique, comportement de la piste, corrélation du plan de vol, imagerie thermique, renseignement acoustique ou autres systèmes de sécurité actifs ou passifs ne nécessitant pas une réponse positive de l'unité non identifiée.
- ▶ 232 : l'identification positive doit se faire soit visuellement, soit par un ou plusieurs des moyens suivants : IFF (ou autres systèmes nécessitant une réponse positive de l'unité non identifiée), optronique, mesure de soutien de guerre électronique, comportement de la piste, corrélation du plan de vol, imagerie thermique, renseignement acoustique ou autres systèmes de sécurité actifs ou passifs ne nécessitant pas une réponse positive de l'unité non identifiée.
- ▶ 233 – 239 : réservées.

## **Série 24 : CONDUITE D'EXERCICES EN LA PRESENCE D'UN ENNEMI POTENTIEL**

*FINALITE : autoriser et contrôler la conduite d'exercices en la présence d'un ennemi potentiel.*

- ▶ 240 : il est interdit de conduire des exercices DESIG en la présence de la ou des unités DESIG.
- ▶ 241 : il est permis de conduire des exercices DESIG en la présence de la ou des unités DESIG.
- ▶ 242 – 249 : réservées.

## **Série 25 : CONDUITE D'ATTAQUES SIMULEES**

*FINALITE : autoriser la conduite d'attaques simulées manifestes.*

- ▶ 250 : il est interdit de conduire des attaques simulées contre la ou les unités DESIG.
- ▶ 251 : il est permis de conduire des attaques simulées contre la ou les unités DESIG par des actions DESIG dans une zone DESIG.
- ▶ 252 : il est permis de conduire des attaques simulées.
- ▶ 253 – 259 : réservées.

## **Séries 26 et 27 : RESERVEES**

## **Série 28 : DESIGNATION D'OBJECTIFS**

*FINALITE : Contrôler les moyens de désignation d'objectifs.*

- ▶ 280 : il est interdit de désigner des objectifs.
- ▶ 281 : il est permis de désigner des objectifs à l'aide des moyens DESIG.
- ▶ 282 – 289 : réservées.

## Série 29 : HARCELEMENT ET CONTRE HARCELEMENT

*FINALITE : autoriser des mesures en réponse au harcèlement et contrôler le recours à la force lorsque l'on mène des opérations de contre harcèlement et de harcèlement.*

- ▶ 290 : il est interdit de harceler.
- ▶ 291 : il est permis de sommer les unités ou éléments DESIG en train de harceler les navires, aéronefs, véhicules ou personnes DESIG de dégager.
- ▶ 292 : il est permis de faire dégager les unités ou éléments DESIG en train de harceler les navires, aéronefs, véhicules ou personnes DESIG.
- ▶ 293 : il est permis de contre harceler dans une mesure ou à un degré similaire à ceux subis par toute unité ou élément dans la ou les zones DESIG.
- ▶ 294 : il est permis de harceler dans une mesure ou à un degré supérieur au harcèlement subi par toute unité ou tout élément dans la ou les zones DESIG.
- ▶ 295 : il est permis de se livrer à un harcèlement n'entraînant pas de dégâts matériels.
- ▶ 296 : il est permis de se livrer à un harcèlement pouvant entraîner des dégâts matériels.
- ▶ 297 – 299 : réservées.

## Séries 30 et 31 : RESERVEES

## Série 32 : USAGE DE MOYENS ET D'AGENTS ANTI-EMEUTE

*FINALITE : contrôler l'usage de substances ou agents anti-émeute.*

- ▶ 320 : il est interdit d'utiliser des substances ou agents anti-émeute DESIG.
- ▶ 321 : il est permis d'utiliser des substances ou agents anti-émeute DESIG aux fins DESIG, sous réserve des restrictions DESIG.
- ▶ 322 – 329 : réservées.

*NOTE :*

- *l'utilisation de substances ou agents anti-émeute est une méthode de guerre interdite en vertu de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993 ;*
- *certains pays considèrent que l'utilisation de substances ou agents anti-émeute de nature gazeuse dans des opérations de soutien de la paix contrevient à ce droit ;*
- *ce n'est pas le cas de la France qui autorise notamment l'emploi des gaz lacrymogènes pour les opérations de maintien de l'ordre ou de contrôle de foules.*

### Série 33 : USAGE DE LA FORCE LORS D'OPERATIONS DESIGNEES

*FINALITE : autoriser l'usage de la force dans des circonstances spécifiées lors d'opérations désignées.*

*Cette série est prévue en premier lieu pour répondre aux conditions particulières qui pourraient se présenter lors d'opérations du type soutien de la paix, évacuation, aide humanitaire, etc.*

- ▶ 330 : il est interdit de faire usage de la force pour empêcher que du personnel des unités françaises ou dirigées par la France (ou de la coalition...) ne soit entravé de la façon DESIG dans la conduite de sa mission.
- ▶ 331 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG<sup>7</sup> pour empêcher que du personnel des unités françaises ou dirigées par la France (ou du personnel des unités de la coalition) ne soit entravé dans la conduite de sa mission.
- ▶ 332 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour défendre d'autres forces ou du personnels DESIG dans les circonstances DESIG.
- ▶ 333 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour empêcher la capture et/ou la destruction des biens DESIG.
- ▶ 334 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour se défendre contre une intrusion dans les zones DESIG.
- ▶ 335 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour empêcher que ne s'échappe(nt) la ou les personne(s) retenue(s) ou détenue(s) / DESIG.
- ▶ 336 : il est permis d'agir en faisant usage de la force minimale DESIG pour libérer le personnel, ou les navires, aéronefs, véhicules ou installations DESIG dans les circonstances DESIG.
- ▶ 337 : il est permis de faire usage de la force minimale DESIG pour empêcher la commission des crimes ou délits graves DESIG qui sont en train d'avoir lieu ou qui sont sur le point d'avoir lieu dans les circonstances DESIG.
- ▶ 338 : il est permis de faire usage de la de la force minimale DESIG dans un but / DESIG dans les circonstances DESIG

*NOTES : voir les notes de la série 13.*

---

<sup>7</sup> Dans cette série, le mot « DESIG » suivant l'expression « force minimale » est destiné à préciser le type d'arme autorisé pour faire usage de la force minimale. L'emploi d'armes à létalité réduite (ALR) peut ainsi être ordonné.

## Série 34 : RESERVEE

## Série 35 : INTERDICTION OU RESTRICTION DE L'UTILISATION D'ARMES PARTICULIERES DANS DES CIRCONSTANCES DESIGNEES

*FINALITE : interdire ou restreindre l'utilisation d'armes désignées dans des circonstances désignées, incluant des armes à létalité réduite, mais n'incluant pas les agents ou substances chimiques mentionnées à la série 32.*

*Cette série est prévue en premier lieu pour répondre aux conditions particulières qui pourraient se présenter lors d'opérations du type soutien de la paix, évacuation, aide humanitaire, etc.*

- ▶ 350 : il est interdit d'utiliser les armes DESIG dans les circonstances DESIG.
- ▶ 351 : il est permis d'utiliser les armes DESIG dans les circonstances DESIG avec les restrictions DESIG.
- ▶ 352 – 359 : réservées.

## Série 36 : EMPLOI DE CONTRE-MESURES ELECTRONIQUES

*FINALITE : autoriser et contrôler l'emploi de contre-mesures électroniques.*

- ▶ 360 : il est interdit d'employer des CME.
- ▶ 361 : il est permis d'employer des CME à l'encontre de moyens de détection et de transmissions sous-marines/de moyens de transmissions VHF ou UHF non satellite/de radars de veille et de radars d'acquisition/de radars de guidage de missiles et de radars de conduite de tir.
- ▶ 362 : il est permis d'employer des CME contre les moyens de transmissions/de radiodiffusion DESIG.
- ▶ 363 : il est permis d'employer des CME contre les systèmes de navigation/de positionnement DESIG.
- ▶ 364 : il est permis d'employer des CME sans restriction.
- ▶ 365 : il est interdit d'employer de façon offensive des CME contre les systèmes de communication DESIG et/ou les systèmes d'information DESIG et/ou les systèmes de guerre électronique et de renseignement électromagnétique DESIG et/ou les aides à la navigation DESIG et/ou les systèmes d'armes DESIG.
- ▶ 366 : il est permis d'employer de façon offensive des CME contre les systèmes de communication DESIG et/ou les systèmes d'information DESIG et/ou les systèmes de guerre électronique et de renseignement électromagnétique DESIG et/ou les aides à la navigation DESIG et/ou les systèmes d'armes DESIG.
- ▶ 367 – 369 : réservées.

### *NOTES :*

- 1 : les présentes règles d'engagement n'empêchent pas de se servir de sous-systèmes CME d'autoprotection ;
- 2 : dans la ROE 372, il est possible de désigner par DESIG les communications ou radiodiffusions civiles.

## Série 37 : MINES

*FINALITE : contrôler l'emploi des mines terrestres et marines.*

- ▶ 370 : il est interdit de poser des mines DESIG dans la ou les zones DESIG.
- ▶ 371 : il est permis, sous réserve des restrictions DESIG, d'employer des mines DESIG dans la ou les zones DESIG aux fins DESIG.
- ▶ 372 – 379 : réservées.

### *NOTES :*

- *1 : pour ce qui est des mines terrestres, chaque signataire de la Convention du 3 décembre 1997 sur l'interdiction d'emploi, de stockage, de fabrication et de transfert des mines antipersonnel, et sur leur destruction (Convention d'Ottawa, que la France a signée et ratifiée) s'engage, en quelque circonstance que ce soit, à ne jamais :*
  - a. employer de mines antipersonnel ;*
  - b. mettre au point, fabriquer, acquérir par ailleurs, stocker, garder ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel ;*
  - c. aider, encourager ou inciter, de quelque manière que ce soit, quiconque à s'engager dans une quelconque activité interdite à un état partie en vertu de la Convention.*
- *2 : des Etats non parties ont déclaré qu'ils se réservaient le droit d'employer des mines antipersonnel ou des munitions mixtes sur décision nationale unilatérale au cours d'une opération. Les Etats non parties doivent dans leurs actions tenir compte du fait que les forces des Etats signataires doivent respecter les obligations de la Convention d'Ottawa et de leur législation nationale ;*
- *3 : les forces armées françaises se doivent par ailleurs de respecter la directive n° 1766/DEF/EMA/MA.1 du 12 novembre 1998 relative aux mines antipersonnel ;*
- *4 : pour ce qui concerne les mines sous-marines, on se référera principalement à la VIIIème convention de La Haye du 18 octobre 1907.*

## **Série 38 : ACTION CONTRE DES CONTACTS SOUS-MARINS SUSPECTS**

*FINALITE : autoriser et contrôler la poursuite de sous-marins suspects.*

- ▶ 380 : il est interdit de poursuivre les contacts sous-marins DESIG dans la ou les zones DESIG avec les moyens de détection DESIG.
- ▶ 381 : il est permis de poursuivre les contacts sous-marins DESIG dans la ou les zones DESIG avec les moyens de détection DESIG.
- ▶ 382 : il est permis de mener les actions DESIG contre les contacts sous-marins DESIG dans la zone DESIG ou à la distance DESIG de l'unité ou la force DESIG.
- ▶ 383 : il est permis de poursuivre jusqu'à destruction les contacts sous-marins DESIG dans la zone DESIG.
- ▶ 384 – 389 : réservées.

## **Séries 39 et 40 : RESERVEES**

## Série 41 : ATTAQUE

*FINALITE : autoriser et contrôler une ou des attaques pour accomplir la mission au cours d'opérations françaises ou dirigées par la France.*

- ▶ 410 : il est interdit d'attaquer les forces ou objectifs DESIG.
- ▶ 411 : il est permis d'attaquer les forces DESIG ou objectifs DESIG manifestant une intention hostile (ne constituant pas une attaque imminente) contre des forces françaises ou dirigées par la France (voir annexe 1A).
- ▶ 412 : il est permis d'attaquer les forces DESIG ou objectifs DESIG qui commettent un acte hostile (ne constituant pas une attaque réelle) ou y contribuent directement contre des forces françaises ou dirigées par la France (voir annexe 1A).
- ▶ 413 : il est permis d'attaquer les personnes DESIG ou objectifs DESIG manifestant une intention hostile (ne constituant pas une attaque imminente) contre les forces ou le personnel DESIG (voir annexe 1A).
- ▶ 414 : il est permis d'attaquer les personnes DESIG ou objectifs DESIG qui commettent un acte hostile (ne constituant pas une attaque actuelle) ou y contribuent directement contre les forces ou le personnel DESIG (voir annexe 1A).
- ▶ 415 : il est permis d'attaquer les forces DESIG ou objectifs DESIG qui ont précédemment attaqué ou ont directement contribué à une attaque(voir note 2).
- ▶ 416 : les commandants DESIG sont habilités à juger si une attaque est la première d'une série et, dans ce cas, à attaquer toute les unités constituant une menace permanente.
- ▶ 417 : il est permis d'attaquer les installations, bâtiments, équipements, et unités militaires DESIG qui sont engagés dans une activité militaire qui menace la ou les forces, personnes ou biens DESIG, ou qui y contribuent substantiellement.
- ▶ 418 : il est permis d'attaquer les forces DESIG ou les objectifs DESIG qui contribuent substantiellement à la conduite d'opérations militaires hostiles contre les forces, personnes ou biens DESIG ayant un statut spécial désigné.
- ▶ 419 : Il est permis d'attaquer les forces DESIG dans les circonstances DESIG.

### *NOTES :*

- 1 : la définition des termes "intention hostile" et "acte hostile" est donnée en annexe 1A ;
- 2 : la ROE 415 ne doit jamais être utilisée comme une mesure de représailles. Son but est d'empêcher la continuation d'actions hostiles menées par des unités qui représentent une menace potentielle permanente et qui ont démontré leur volonté d'attaquer les forces françaises ou dirigées par la France ;

- 3 : *une réponse uniquement fondée sur la légitime défense doit être conduite à la lumière des définitions de ce principe données dans la PIA-05.203.*

**Série 42 : RESERVEE**

**Séries 50 à 59 : SERIES NATIONALES RESERVEES**

## Annexe 1.A : INTENTION HOSTILE ET ACTE HOSTILE

*Les règles d'engagement 411, 412, 413 et 414 autorisent l'usage de la force en face d'une intention hostile ou d'un acte hostile. L'intention hostile et l'acte hostile, tous deux d'une gravité inférieure à l'attaque, marquent une gradation croissante dans la gravité de la menace.*

- **Intention hostile**

Action constituant une menace vraisemblable et identifiable, en raison d'informations objectives indiquant une intention d'attaquer ou d'infliger des dommages et démontrant les capacités des individus ou des groupes d'individus à l'origine de la menace.

Les situations suivantes constituent des exemples d'intention hostile (ces exemples n'ont de pertinence qu'en fonction du contexte) :

- rassemblement d'individus armés ;
- comportement suspect, à proximité immédiate d'une emprise ou de véhicules appartenant à la force, de la part d'individus appartenant à des groupes armés ;
- préparation d'actes de destruction de voies de communication nécessaires à la force ;
- pointage des armes.

- **Acte hostile**

Acte intentionnel qui, sans constituer une attaque, cause un préjudice sérieux ou représente un grave danger pour les forces ou des personnes.

Les situations suivantes constituent des exemples d'acte hostile :

- intrusion ou tentative d'intrusion dans une zone militaire protégée ;
  - pénétration d'un aéronef militaire adverse dans l'espace aérien situé au-dessus d'une zone militaire protégée ;
  - pénétration d'un aéronef provenant d'une zone potentiellement hostile, à vitesse supersonique, dans un espace aérien réglementé ou interdit de survol sous contrôle des forces françaises ou dirigées par la France.
- Commentaire (EMO.AIR) : si une No Fly Zone a été déclarée, le fait d'y

entrer en vol supersonique (vitesse que seuls des appareils militaires

peuvent atteindre) suffit à montrer une intention hostile. La vitesse

importante rendant l'interception et l'identification extrêmement difficiles,

la pénétration prend dans ce cadre un caractère d'acte hostile, car une

riposte rapide (destruction) est la seule qui peut empêcher un survol de la zone.

- entrave volontaire à la circulation des forces ;
- minage des routes empruntées par un bâtiment militaire ou un navire civil escorté ;
- cinématique agressive d'un mobile ne réagissant pas aux avertissements et aux tirs de semonce ;
- contribution à l'attaque d'un bâtiment militaire ou d'un navire civil escorté.

**DIRECTIVES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OPÉRATIONS TERRESTRES*****Introduction***

Le présent chapitre vient en complément des dispositions, directives et procédures figurant dans la partie principale. On y trouvera des considérations sur les ROE et des instructions sur les procédures détaillées nécessaires à la conduite d'opérations terrestres de types variés.

***Procédures détaillées***

Il se peut que les commandants de force ou de formation aient à émettre des instructions détaillées portant sur les actions et opérations suivantes pouvant entraîner le recours à la force :

- a. procédures d'interrogation ;
- b. exécution de sommations ;
- c. tir de coups de semonce ;
- d. conduite d'opérations de démolition ;
- e. mise en place de périmètres de sécurité et/ou exécution de fouilles ;
- f. mise en œuvre de postes de contrôle ;
- g. désignation et mise en œuvre de zones protégées ;
- h. autorisation de tirer/larguer les armes ;
- i. autres opérations selon ce que pourrait exiger la situation locale.

Le recours à la force létale dans le cadre de l'exercice de fonctions d'ordre public est une question particulièrement sensible à prendre en compte dans l'élaboration du profil de ROE pour toutes les options de forces.

***Zones protégées et rétention***

Lors d'opérations terrestres, il peut être nécessaire d'établir des zones protégées et de fixer des procédures pour traiter les civils, les forces paramilitaires et les forces militaires.

- a. Zones protégées. Ce sont des zones désignées qui peuvent comporter des zones militaires réglementées et des zones de sécurité. Les commandants désignés peuvent être autorisés à déclarer et mettre en place des zones protégées et à en évacuer les armes, matériels ou individus non autorisés. Les zones protégées ne doivent pas être plus étendues que ne l'exige la prudence militaire, ni maintenues plus longtemps qu'il n'est nécessaire, étant donné la tâche à remplir et l'environnement opérationnel. Il faut faire une diffusion large et complète de l'emplacement et des conditions d'utilisation des zones protégées, lesquelles devront être bien balisées et surveillées.
- b. Rétention. On peut se servir des ROE de la série 18 pour autoriser la mise en détention de personnes, y compris les civils, qui :
  - (1) entravent l'accomplissement de la mission ;
  - (2) ou font usage de la force, ou menacent de le faire, à l'encontre de forces alliées, de personnes sous statut spécial désigné, ou de personnes sous leur protection avec leur matériel et/ou leurs biens ;
  - (3) ou pénètrent sans accord préalable dans une zone sous contrôle des forces alliées/dirigées par (OTAN, UE, ONU, etc.) ;
  - (4) ou sont soupçonnées de crimes, de délits graves ou de violations du droit des conflits armés (DCA).

L'exercice de ce pouvoir de mettre en rétention dans les cas (3) et (4) ci-dessus nécessite une coordination minutieuse avec les autorités civiles. Dans tous les cas, on devra donner, dans les ROE autorisées, les instructions appropriées, quant au degré de force autorisé, pour effectuer la mise en détention et pour garder la maîtrise des personnes ainsi retenues. Les personnes retenues doivent être traitées conformément au droit international et transférées dès que possible aux organismes civils gouvernementaux compétents, ou au Comité international de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, selon le cas.

## ***Exécution de tirs indirects***

La désignation des munitions, les exigences en matière d'observation, les critères de choix des objectifs et l'autorisation de tirer selon ce mode devront s'effectuer conformément aux ROE de la série 28.

## ***Munitions particulières***

Certains types d'armes ou de munitions nécessitent des instructions supplémentaires spécifiques :

- a) la mise en œuvre de moyens de force sans servant (automatisés) est, en principe, interdite. Cependant, il peut être fait usage de mines antichars ou de pièges dans les limites permises par le Droit des conflits armés<sup>8</sup> lorsque cela est autorisé par les règles de la série 37.

---

<sup>8</sup> Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et son protocole II sur l'interdiction ou la limitation des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996.

- b) Il est interdit d'employer des armes chimiques. L'usage de substances anti-émeute doit être autorisé par les ROE de la série 32

## Contrôle de foule

Les principes exposés ci-après ont été édictés par l'armée de terre à destination des forces terrestres. Issus du corpus doctrinal de l'armée de terre, ils impliquent que soient dispensés en amont une formation et un entraînement spécifiques<sup>9</sup> ainsi que la mise en œuvre d'équipements appropriés, dont les armements à létalité réduite. Néanmoins, ces principes et recommandations peuvent également servir de guide aux unités des autres armées, notamment lorsqu'elles sont susceptibles d'être inopinément confrontées à des foules.

### Contrôle de foule et maintien de l'ordre

Le contrôle de foule en opérations est à distinguer du maintien de l'ordre en métropole, dont la responsabilité appartient à l'autorité civile et dont l'exécution incombe d'abord aux forces de la gendarmerie et de la police. Les armées ne sont appelées à participer aux actions de maintien de l'ordre sur le territoire national qu'en tant que forces de 3<sup>ème</sup> catégorie, selon les prescriptions de l'IM 500.

### Définition du contrôle de foule

Le contrôle de foule se définit comme : « *l'emploi des forces terrestres en opérations extérieures pour faire face à des acteurs hostiles ou non hostiles initialement considérés comme des non-combattants. Mené dans le cadre de la mission et des règles d'engagement reçues, cet emploi vise à répondre à juste niveau à tous les actes, individuels ou collectifs exigeant des mesures d'autoprotection, des actions au contact direct des foules, voire des opérations de combat de rue. Il se situe à toutes les phases d'une crise, le plus souvent mais pas exclusivement en phase de stabilisation, lorsque les structures locales, policières et judiciaires sont absentes, insuffisantes ou défaillantes. Il incombe alors aux forces terrestres* ». (extrait du TTA 950<sup>10</sup> : emploi des forces terrestres dans le contrôle des foules sur un théâtre d'opérations extérieures)

### Principes d'emploi

L'emploi des forces terrestres dans les missions de contrôle de foule repose sur cinq principes :

- 🕒 **l'impartialité**, qui n'est pas la neutralité. La perception de l'action des unités terrestres ne doit donner lieu à aucune équivoque, car la partialité ruine le consensus sur les raisons de leur présence, sape le consentement des différentes parties et peut aller jusqu'à remettre en cause le mandat ;

---

<sup>9</sup> La convention entre la DGGN et l'EMAT (n°2474/DEF/EMAT/BPO/EO/12 du 27 sept 05) pour la formation du personnel appartenant au ministère de la défense définit les conditions dans lesquelles est effectuée la mise en condition opérationnelle du personnel de l'armée de terre. L'objectif consiste à donner aux unités concernées la capacité d'assurer leur protection et celle des populations lorsqu'elles sont engagées au contact d'une foule dans une situation de désordres sur la voie publique, en l'absence de formation spécialisée.

<sup>10</sup> Approuvé le 28 juin 2004 sous décision n° 528/DEF/EMAT/BCSF/CTC, et adressé par lettre n° 0866/DEF/EMAT/BCSF/CB.

- ☉ **la réversibilité** : la précarité des situations dans lesquelles se trouvent les unités engagées en contrôle de foules impose à ces dernières de conserver une capacité d'autoprotection et de réaction qui leur garantisse de pouvoir changer brusquement d'attitude, puis de revenir dès que possible au niveau de tension le plus bas ;
- ☉ **l'emploi maîtrisé de la force** : face aux populations civiles, la force ne doit être utilisée qu'en cas de nécessité et en adéquation avec la menace. Il ne s'agit pas de vaincre la foule, ni de l'humilier. L'action militaire doit donc viser à maintenir la violence à son plus bas niveau possible. Le recours aux armes à létalité réduite (ALR) contribue à l'application de ce principe ;
- ☉ **l'emploi gradué de la force** : la variété des moyens et leur emploi progressif doivent aboutir à une riposte graduée et adaptée au niveau de violence s'exerçant sur la force ;
- ☉ **crédibilité et lisibilité** : il appartient au chef militaire, lorsqu'il est confronté à une foule, d'établir un rapport de force psychologique favorable. A cette fin, il doit agir à la fois sur :

  - le « langage » de la tenue, qui permet d'adresser un signal clair aux populations (port du béret ou du casque par exemple) ;
  - les équipements et les armements, dont l'affichage ostensible permet également de montrer la détermination de la force ou sa volonté d'apaisement ;
  - la présence et l'affichage de réserves d'intervention (notamment blindées), qui peuvent avoir valeur d'avertissement ;
  - le choix des dispositifs.

### Compétences mises en œuvre

Toutes les unités déployées sur le théâtre doivent être capables de réactions adaptées permettant leur propre sauvegarde et l'exécution de la mission reçue en l'absence de forces de police ou dans l'attente de leur intervention. Il n'en demeure pas moins que certaines unités, outre celles de la gendarmerie, ont vocation à être engagées préférentiellement.

En fonction des évolutions de situation, l'armée de terre déploie sur certains théâtres des compagnies de réserve opérationnelles (CRO). Mises sur pied à partir d'unités d'infanterie durant la phase de mise en condition opérationnelle (MCO) qui précède toute projection, les CRO sont spécifiquement préparées, entraînées et équipées dans la perspective de leur engagement en contrôle de foule sur les théâtres considérés. Elles constituent sur ces théâtres des unités de contrôle de foule par destination.

Sinon, le groupement tactique à dominante infanterie répond bien aux exigences du contrôle de foule.

Les autres unités, dont les unités PROTERRE, si elles n'ont pas vocation à agir directement contre les foules, doivent être en mesure d'y être confrontées inopinément, notamment pour assurer leur auto-protection.

Toute unité peut être dotée d'ALR à condition, pour les seuls servants, d'avoir suivi une formation sur leur mise en œuvre.

## **Missions générales incombant aux éléments terrestres chargés du contrôle de foule**

Le contrôle de foule comporte quatre phases majeures :

- la prévention ;
- la dissuasion ;
- l'action au contact des foules ;
- le retour au calme.

Au contact de la foule , il s'agit plus précisément de :

- la surveiller ;
- la canaliser ;
- la retarder ;
- lui interdire l'accès à des points ou des zones ;
- la repousser ;
- la disperser.

### **Le cadre juridique**

Les missions de contrôle de foule ne nécessitent pas de cadre juridique particulier pour leur mise en œuvre. En revanche, l'utilisation des ALR doit être organisée dans les ROE, en référence à la PIA-03.100 et au TTA 950. En tout état de cause, l'emploi des ALR répond aux principes de réversibilité, de proportionnalité et de complémentarité. Enfin, les actions indirectes liées à la réalisation de la mission du contrôle de foule (arrestation, détention, saisies, ...), restent encadrées par les règles générales régissant l'engagement de la force à titre général et ses relations (coopération) avec les autorités locales, multinationales ou internationales.

**DIRECTIVES PARTICULIERES CONCERNANT LES OPERATIONS MARITIMES*****Usage de la force et spécificité des forces aéronavales***

Les espaces maritimes constituent pour l'essentiel un milieu international, régi par le principe de libre circulation. La haute mer<sup>11</sup> et les espaces aériens la dominant ne sont soumis ni à la souveraineté, ni à la juridiction des Etats. Les bâtiments de la marine peuvent, à tout moment et en tout lieu, se trouver confrontés à une menace. Représentant l'Etat et chargés de la défense de ses droits et intérêts souverains, ils doivent être en mesure de préserver leur liberté d'action, d'éviter les surprises, de repousser les attaques ou de s'opposer à un acte hostile à l'encontre de ressortissants français<sup>12</sup>. En vertu de la « loi du pavillon », il revient aux bâtiments de la marine d'assurer la protection des navires battant pavillon français. Assimilé à l'Etat dont il porte le pavillon, le navire de guerre bénéficie, en droit international, d'un régime d'immunités<sup>13</sup>.

Encadrée par le droit international, l'action des forces navales à la mer est régie par des directives opérationnelles permanentes. Ces directives s'inscrivent dans le cadre juridique du statut des forces maritimes et de l'action de l'Etat en mer. S'agissant des règles applicables aux conflits armés en mer, le manuel de San Remo du 12 juin 1994 donne une bonne synthèse du droit international applicable.

**Posture et comportement des forces aéronavales à la mer**

Rédigées en temps de paix comme en temps de crise pour que l'action militaire soit exercée dans le cadre politique prescrit, les directives opérationnelles prescrivent la posture permanente à adopter par une force maritime compte tenu de l'appréciation de la menace, ainsi que les règles opérationnelles d'engagement, ensemble de règles dynamiques qui couvre à la fois le comportement général des éléments de force et les conditions dans lesquelles l'ouverture du feu est prescrite. Découlant de la mission, les directives sont adaptées en fonction de la situation, depuis le temps normal jusqu'à l'usage de la force.

Dès le temps normal, et notamment dans le cadre de missions de présence ou d'entraînement, les directives opérationnelles précisent le comportement à adopter vis-à-vis des unités et des activités, économiques, administratives ou militaires rencontrées. En situation courante, le comportement est celui d'une présence ostensible, ferme, sans agressivité. Il traduit la volonté de la France de marquer sa

<sup>11</sup> Au sens de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

<sup>12</sup> Articles 10 et 35 du décret n° 97-506 du 20 mai 1997 relatif aux commandements de force maritime et d'éléments de force maritime.

<sup>13</sup> Cf. articles 32 et 95 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que l'article 24 du décret n° 97-506 du 20 mai 1997 relatif aux commandements de force maritime et d'éléments de force maritime.

présence, d'affirmer sa souveraineté, de défendre ses intérêts et de maintenir la paix.

En temps de crise, le comportement prescrit doit être cohérent avec les objectifs politiques poursuivis.

*Exemples : « adopter une attitude de stricte neutralité excluant toute démonstration ostensible de la présence de nos forces », ou « éviter les interférences avec les activités halieutiques ».*

## **L'usage de la force par les forces maritimes**

Les forces maritimes peuvent être amenées à recourir à la force dans des situations de légitime défense ou sur ordre, conformément au droit international<sup>14</sup>.

Si les règles d'engagement ont pour objet d'encadrer l'usage de la force hors des situations de mise en œuvre de la légitime défense, il est nécessaire de rappeler les conditions d'exercice de cette dernière par les forces maritimes.

## **Usage de la force en situation de légitime défense**

### **Principe**

Les éléments des forces maritimes peuvent être amenés à utiliser la force dans le cadre des règles d'engagement, mais aussi en situation de légitime défense, c'est-à-dire en réponse à une atteinte injustifiée à leur intégrité ou celle d'autrui.

La légitime défense s'entend ici au sens du code pénal, qui fait référence à la légitime défense individuelle, et non au sens de la Charte des Nations unies qui, elle, s'intéresse à la légitime défense des Etats. Les deux notions ne sont cependant pas exclusives l'une de l'autre.

*Il se peut en effet que, tout en se situant dans le cadre d'une intervention sur le fondement de l'article 51 de la Charte, les forces maritimes utilisent la force en réponse à une agression immédiate et injuste, c'est-à-dire dans le cadre de la légitime défense individuelle.*

### **Conditions d'exercice de la légitime défense par les forces maritimes**

Pour s'inscrire dans le cadre de la légitime défense prévue par la charte des Nations Unies, la réponse à une agression, notamment lorsqu'elle se traduit par un usage des armes, doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes.

- **Conditions relatives à l'acte d'agression**

- a) L'agression doit être dirigée contre une formation militaire, des représentants diplomatiques ou consulaires de France, des nationaux, ou des navires ou aéronefs français<sup>15</sup>.
- b) L'agression ou la tentative d'agression doit être réelle ou très vraisemblable. Elle doit être caractérisée, c'est-à-dire être évaluée, sans

<sup>14</sup> C'est le cas, par exemple, d'une action militaire collective décidée par le Conseil de sécurité de l'ONU en vue de faire face à une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression.

<sup>15</sup> Conformément à l'article 27 du décret n° 97-506 du 20 mai 1997 relatif aux commandements de force maritime et d'élément de force maritime.

ambiguïté, comme un acte dont la finalité est de porter atteinte à l'intégrité des biens et des personnes (ainsi, l'évaluation « coup de semonce » d'un tir ne conduit pas à la situation de légitime défense ; en revanche, si l'évaluation est « tir au but raté », il y a situation de légitime défense ; l'abordage délibéré est une agression caractérisée).

- **Conditions relatives à l'acte de défense**

- a) **La riposte doit être nécessaire.**

La nécessité signifie que l'action envisagée doit être la seule défense possible.

- b) **La riposte doit être proportionnée à l'attaque.**

La force utilisée doit être limitée au degré, à l'intensité et à la durée nécessaires et suffisants pour arrêter l'attaque. Cependant, si les capacités potentielles de l'agresseur sont estimées permettre une deuxième frappe (consécutive à notre riposte mesurée) susceptible de détruire ou de neutraliser, la réponse à sa première frappe doit viser à le neutraliser.

Il est envisageable d'ouvrir le feu sur un élément adverse jugé indispensable à l'exécution de l'agression, bien que n'intervenant apparemment pas directement (cas du relais de désignation d'objectif).

Dans tous les cas, les éléments engagés doivent conserver le souci permanent de minimiser les effets collatéraux.

- c) **L'acte de légitime défense doit se dérouler de façon concomitante à l'agression.**

L'agression qui a provoqué la riposte doit être en cours ou imminente. Il faut, en conséquence, au moins un commencement d'exécution de l'agression (par exemple : menace d'une arme ou positionnement d'individus révélant l'imminence de l'ouverture du feu). Par ailleurs, l'acte de défense ne doit pas se poursuivre après la cessation de l'agression (par exemple, en cas de fuite des agresseurs).

#### Appréciation de l'imminence de l'agression

La possibilité de se défendre face à une attaque imminente résulte d'une « conviction raisonnable » fondée sur la perception sans équivoque d'une menace sur le point de se réaliser, au point que le besoin de se défendre soit manifeste, immédiat et irrésistible.

Une telle conviction doit s'appuyer sur une analyse rigoureuse. La possibilité de traiter par la force une menace d'attaque imminente peut empêcher de subir une première frappe. Elle accroît en revanche les risques de méprise et leurs conséquences. Dans ce contexte, l'acte de défense doit être envisagé avec la plus grande prudence. Suivant les situations, des directives complémentaires peuvent s'avérer nécessaires afin de caractériser au mieux la notion d'attaque imminente.

Le commandant de force maritime sur le lieu de l'action jugera de l'imminence de l'attaque sur la base des éléments suivants, qui n'ont de pertinence qu'en fonction du contexte :

- la capacité de l'unité menaçante à infliger des dommages et son degré de préparation (exemple : pistage, marquage, mise en place de relais de désignation d'objectif, rappel aux postes de combat, tentative d'abordage) ;
  
- l'indication probante, y compris par le biais du renseignement, d'une intention d'attaquer (exemple : pointage d'armement, préparatifs de tir, menace verbale par radio, brouillage offensif, comportements belliqueux révélés en public ou rapportés par des sources de renseignement fiables) ;
  
- l'ensemble des formations militaires sur le lieu de l'action ayant la possibilité d'agir contre l'acte d'agression dans le temps de celui-ci se trouve alors en état de légitime défense.

## ***Usage de la force prescrit par les ROE***

### **Objet des ROE**

Les règles opérationnelles d'engagement encadrent l'usage de la force lorsqu'il n'est pas couvert par la légitime défense.

Le droit imprescriptible que constitue la légitime défense n'a, en principe, pas lieu d'être repris sous forme de règles d'engagement<sup>16</sup>.

### **Règles opérationnelles d'engagement propres aux forces maritimes**

Les règles opérationnelles d'engagement doivent permettre, entre autres :

- d'étendre si nécessaire notre protection à des entités alliées en autorisant nos forces à prendre les mesures adéquates pour faire cesser les agressions dont

---

<sup>16</sup> Le cas des coalitions peut constituer une exception.

elles seraient victimes : c'est ce que l'on appelle l' « extension de la légitime défense »<sup>17</sup> ;

- de faire face à une éventuelle opposition adverse qui ne nous placerait pas en situation de légitime défense : c'est ce que recouvre la notion « d'acte hostile ne constituant pas une attaque réelle ou imminente » ;
- d'utiliser le degré de coercition nécessaire à l'accomplissement de la mission ;
- de maîtriser une éventuelle escalade en prescrivant un usage progressif de la force en adéquation avec l'effet recherché.

Ces considérations conduisent à faire figurer dans le présent chapitre des compléments aux séries de ROE du catalogue principal (chapitre 1).

### **Protection des tiers**

La décision d'étendre la protection aux ressortissants, aux forces ou aux intérêts nationaux d'autres Etats, quand elle est prise par les autorités gouvernementales, doit être traduite dans les ROE.

Il s'agit de réagir aux agressions visant des tiers, comme nous le ferions, en légitime défense, pour nos propres forces, navires, aéronefs, ressortissants ou représentants.

Les ROE doivent préciser clairement les tiers au bénéfice desquels une riposte en légitime défense peut être entreprise, et les restrictions éventuelles apportées à cette riposte. En particulier, il convient de se prémunir contre tout risque d'escalade, lorsque celle-ci n'est pas souhaitable. Par ailleurs, il peut être nécessaire d'expliquer le concept français de légitime défense afin d'éviter toute méprise au sujet de la protection fournie par nos forces.

*Exemple : dans une zone donnée [qui peut être définie de manière vague (« corne de l'Afrique ») ou précise (coordonnées géographiques)], face à une menace précise (piraterie, terrorisme...), la protection est étendue aux navires de guerre et de commerce, battant pavillon d'un Etat de l'Union européenne.*

### **Réaction à un acte délibérément agressif ne constituant pas une attaque réelle ou imminente**

On appelle « acte délibérément agressif ne constituant pas une attaque réelle ou imminente » tout acte volontairement destiné à entraver l'action de nos forces, directement ou indirectement, sans pour autant porter atteinte immédiatement à leur intégrité physique. De tels actes peuvent, à un certain degré, s'apparenter à du harcèlement. Ils ne relèvent pas de la légitime défense. La détermination du

---

<sup>17</sup> Selon la terminologie en cours dans le cadre de l'OTAN.

caractère délibérément agressif d'une action observée doit s'apprécier en fonction du contexte et des risques encourus.

Les ROE doivent codifier l'usage de la force qui peut être utilisé en réaction à de tels actes, à l'encontre des différents éléments qui y contribuent directement ou indirectement.

Exemples non limitatifs d'actes délibérément agressifs ne constituant pas une attaque réelle ou imminente :

- violation ou tentative de violation de zones réglementées (périmètres de sécurité clairement définis autour d'une unité à quai...);
- obstruction délibérée ;
- contraindre un navire à manœuvrer en se présentant en route de collision sur son tribord.

## ***Usage de la force en fonction de la mission ordonnée***

Certains cas particuliers méritent d'être examinés.

### **Opérations de sous-marins**

Le sous-marin se caractérise par sa furtivité, sa puissance de feu et son inaptitude à un usage gradué de la force ; il évolue dans un milieu qui favorise et impose à la fois sa discrétion tout en rendant plus complexes les contacts avec la chaîne de commandement.

Compte tenu de cet environnement et de la vulnérabilité du sous-marin lors de ses prises de contact, il convient d'anticiper largement et de déléguer à son commandant des ROE robustes et claires, notamment en présence d'une menace sous-marine avérée. Pour les mêmes raisons, il convient de proscrire les ROE qui l'exposeraient excessivement, en le consacrant par exemple à des attaques simulées ou à des actions de harcèlement.

Le sous-marin doit par ailleurs, en toutes circonstances, être laissé en mesure d'exercer son droit de légitime défense et donc de prendre les dispositions matérielles conservatoires qui s'imposent.

### **Protection des bâtiments de guerre contre les menaces asymétriques et notamment terroristes**

Les modes d'action adverses peuvent accroître le risque de méprise et la « foudroyance » de l'attaque et empêcher la réaction en état de légitime défense.

A la mer, les ROE doivent définir les actions qui permettront d'éclaircir sans délai les intentions des mobiles dont la cinématique paraît suspecte (tirs d'avertissement, par fusée éclairante ou arme à feu ; interception par hélicoptère ou embarcation rapide lorsque ces moyens sont disponibles ; etc.).

Face à des embarcations, il peut être envisagé, dans un deuxième temps, de procéder à des tirs de précision visant à les désemparer. Enfin, le tir de destruction doit être autorisé explicitement.

A quai ou au mouillage dans les eaux étrangères, la responsabilité de la protection revient d'abord aux forces de police locales. La préparation de l'escale doit

permettre d'obtenir la matérialisation d'un périmètre de sécurité, servant de référence pour l'usage de la force par le bâtiment.

Bien que non strictement nécessaires pour la défense ultime de l'élément, qui doit être en mesure, en toutes circonstances, de se défendre contre une agression, des ROE, si possible assorties de critères de classification, doivent être édictées pour encadrer l'usage de la force en le fondant sur des réactions objectives et rationnelles. Le contexte local, les informations disponibles, l'existence de précédents et les travaux préparatoires effectués en lien avec les autorités locales doivent permettre l'élaboration d'une liste de ROE adaptées, tant pour le transit dans les eaux territoriales que pour le mouillage. Il appartient au commandement, en fonction des circonstances, de décider si ces ROE, notamment celles relatives à la protection de l'unité, doivent être communiquées aux autorités locales.

### **Protection des lignes de communication maritime : escorte, accompagnement et assistance**

L'escorte dans le cadre de la navigation en convoi<sup>18</sup> est un mode d'action du temps de guerre. Sa mise en œuvre dans une zone résulte, le plus souvent, de la reconnaissance d'un état de belligérance dans cette zone. L'escorte dans le cadre de la navigation en convoi entraîne l'engagement de la responsabilité de l'État, notamment vis-à-vis des cargaisons transportées, et impose les réactions des navires de guerre<sup>19</sup>.

L'accompagnement consiste, dans le cadre du temps de paix, en une présence dissuasive ayant pour objet de faire respecter, dans l'exercice des visites des navires marchands français, le principe de la loi du pavillon.

Ces deux modes de protection du trafic maritime peuvent se rejoindre dans leurs modalités d'exécution.

En conséquence, les ROE qui régissent l'usage de la force en mission d'accompagnement doivent, autant que possible, envisager l'ensemble des situations auxquelles les unités peuvent être confrontées.

En mission d'accompagnement, les ROE doivent permettre au navire de guerre de s'interposer entre le ou les navires accompagnés et l'adversaire. L'élargissement de la protection aux navires accompagnés est une nécessité. Il peut être nécessaire de mettre en œuvre des moyens complémentaires de sécurité (navires, aéronefs, embarcations rapides) dans les détroits et passages resserrés.

L'assistance aux navires en détresse est une obligation<sup>20</sup>. Elle concerne, outre les fortunes de mer, les navires faisant l'objet de piraterie et de terrorisme, qui sont le

---

<sup>18</sup> Le terme de convoi est employé dans le droit de la guerre navale pour désigner à la fois un ensemble de navires de commerce naviguant sous la protection de bâtiments de guerre, l'escorte qui les accompagne et la situation juridique qui en résulte.

<sup>19</sup> La navigation en convoi en temps de guerre crée aussi des obligations juridiques à l'égard des commandants des navires de commerce (cf. article 474 du Code de justice militaire).

<sup>20</sup> Cf. article 475 du Code de justice militaire : « *Est puni d'un emprisonnement de deux ans tout commandant de force navale ou de bâtiment, qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre bâtiment dans la détresse* », les articles 33 et 35 du décret n° 97-506 du 20 mai 1997 relatif aux commandements de force maritime et d'éléments de force maritime, ainsi que l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

fait d'acteurs non étatiques<sup>21</sup>. Du fait du conflit existant entre l'obligation d'assistance et le respect de la souveraineté de l'Etat côtier dans les eaux placées sous sa souveraineté, la répression d'un acte de brigandage ou de terrorisme maritime dans des eaux sous souveraineté étrangère doit faire l'objet de procédures diplomatiques ainsi que de règles d'engagement particulières.

S'agissant de personnes rencontrées en mer à bord de navires ou embarcations précaires, la frontière entre naufragés, migrants et réfugiés politiques est parfois ténue, comme l'illustre le cas des « boat people ». Sans faire obstacle au devoir d'assistance, les ROE peuvent contribuer à fixer les modalités de traitement de ces différents cas en fonction de la situation et des directives du gouvernement.

La simple irruption d'un moyen militaire sur le lieu de l'action peut souvent suffire à faire cesser l'agression ou à dissuader l'adversaire de l'entreprendre. L'interposition peut conduire le navire de guerre à se trouver en situation de légitime défense.

Dans les zones où sévissent la piraterie et les attaques terroristes, il est très souhaitable d'adopter des ROE permettant aux unités de remplir efficacement leur devoir d'assistance lorsqu'ils sont confrontés à ce type d'agression de manière inopinée.

## ***Interdiction maritime***

En opération d'interdiction maritime, l'usage de la force doit être envisagé ; ainsi une opération visant à interdire le transport de certaines marchandises peut conduire à intercepter un navire terroriste ou un trafiquant de substances illicites et nécessiter l'usage de la force, qui doit être prévu par les ROE.

## ***Positionnement géographique***

Conformément à la définition de l'OTAN, retenue dans le présent document, le positionnement géographique consiste à appliquer des limitations géographiques aux actions menées par les forces. En particulier, il faut envisager la poursuite d'un navire suspect ou contrevenant, l'escorte ou l'accompagnement dans les détroits, l'assistance à un navire dans les eaux étrangères ou les opérations de SAR<sup>22</sup> et de SAR de combat. Les ROE autorisant ou interdisant l'accès à certaines zones peuvent évoluer en fonction du contexte (existence d'un accord diplomatique par exemple). Elles doivent également fixer les modalités d'exécution (passage inoffensif, par exemple).

## ***Gradation dans l'usage de la force***

Dans le cadre d'une action militaire à l'encontre d'une unité adverse, le commandement doit préciser le degré d'emploi de la force acceptable en fonction de l'objectif poursuivi et en particulier du risque d'escalade. Il peut s'agir de

---

<sup>21</sup> Dans le cadre d'un conflit entre deux pays tiers, ce concept doit être abordé avec prudence : l'assistance peut être interprétée comme un acte de coopération politique. A contrario, elle permet de mettre en place une coopération minimale entre des pays qui n'ont pu s'entendre sur une protection mutuelle par le biais de la légitime défense élargie.

<sup>22</sup> Search And Rescue

dissuader l'adversaire, de contraindre sa cinématique, de lui causer des avaries ou de le détruire.

Par exemple, lorsque l'action comporte l'emploi des armes contre un navire, et en fonction de l'effet recherché, l'engagement peut être :

- limité : c'est un tir au but avec l'artillerie ou les armes automatiques dans le but d'impressionner l'adversaire sans lui causer de pertes humaines. L'engagement doit être progressif et viser d'abord l'étrave puis, en fonction de la nature du bâtiment, la mâture, le gouvernail ou les superstructures. Ce type d'engagement, peut, par exemple, être ordonné dans les opérations d'interdiction maritime, à l'encontre d'un bâtiment non militaire n'obtempérant pas à l'issue des tirs de semonce ou d'arrêt ;
- à désemperer : il consiste à endommager une partie vitale d'un navire afin qu'il ne puisse plus faire route. Ce type d'engagement, qui n'est pas toujours réalisable, doit être conduit de manière à minimiser le danger pour l'équipage (par exemple : tir de précision à partir d'hélicoptère sur les propulseurs hors-bord de vedettes rapides refusant d'obtempérer).
- à niveau : c'est une riposte tendant à éviter l'escalade d'un incident. Elle consiste à rendre coup pour coup sans dépasser le niveau d'action de l'adversaire. Cette forme d'engagement se conçoit essentiellement dans le cas d'une agression par artillerie de la part d'un bâtiment adverse ;
- à neutraliser : son but est d'empêcher une deuxième frappe par l'adversaire sans chercher délibérément sa destruction ;
- à détruire : l'engagement vise à détruire l'adversaire par tous les moyens, le plus rapidement possible.

L'engagement au but d'un aéronef ou d'un sous-marin en plongée consiste à le détruire.

Le complément « composante maritime » à la série 41 « attaque » permet d'autoriser le type d'engagement adapté.

## **complement « composante maritime » au catalogue des roe**

### SOMMAIRE :

- série 00 M FR « légitime défense élargie » ;
- complément à la série 10 « positionnement géographique de nos forces » ;
- complément à la série 18 « rétention ou saisie » ;
- complément à la série 29 « harcèlement ou contre harcèlement » ;
- complément à la série 41 « attaques ».

### **Série 00 M FR : LEGITIME DEFENSE ELARGIE**

- 🕒 M 00 FR : il est permis d'élargir le bénéfice de la légitime défense à DESIG.

### **Complément à la série 10 : POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE DE NOS FORCES**

- 🕒 M 10 A FR : il est permis de s'approcher à la distance DESIG de la côte DESIG.
- 🕒 M 10 B FR : il est interdit de s'approcher à moins de la distance DESIG de la côte DESIG.
- 🕒 M 10 C FR : il est permis de mettre en œuvre DESIG (les armes, les senseurs, les hélicoptères, des embarcations, des moyens subaquatiques) dans les eaux territoriales ou intérieures et dans l'espace aérien côtier DESIG pour mener à bien la mission ordonnée.
- 🕒 M 10 D FR : il est interdit de mettre en œuvre DESIG (les armes, les senseurs, les hélicoptères, des embarcations, des moyens subaquatiques) dans les eaux territoriales ou intérieures et dans l'espace aérien côtier DESIG pour mener à bien la mission ordonnée.
- 🕒 M 10 E FR : il est permis de poursuivre un navire/un aéronef ou la/les unité(s) DESIG dans les eaux territoriales ou intérieures et dans l'espace aérien côtier DESIG.
- 🕒 M 10 F FR : il est interdit de poursuivre un navire/un aéronef ou la/les unité(s) DESIG dans les eaux territoriales ou intérieures et dans l'espace aérien côtier DESIG.

## **Complément à la série 18 : MISE EN RETENTION OU SAISIE**

- ◉ M 18 A FR : l'immobilisation forcée (menottes, serflex, baillons, liens) et la rétention temporaire de personnes, sous surveillance, sont autorisées.
- ◉ M 18 B FR : l'immobilisation forcée (menottes, serflex, baillons, liens) de personnes, sans surveillance, est autorisée pour une courte durée si nécessaire pour poursuivre l'action.
- ◉ M 18 C FR : la rétention temporaire de personnes qui commettent une agression à l'égard des forces armées est autorisée.
- ◉ M 18 D FR : la rétention temporaire de personnes qui commettent ou menacent de commettre un crime grave est autorisée.
- ◉ M 18 E FR : la rétention temporaire de civils qui empêchent les forces armées de progresser par des émeutes, des manifestations, des obstructions physiques, ou par d'autres moyens, est autorisée.
- ◉ M 18 F FR : l'emploi de la force minimale pour empêcher une personne retenue de s'enfuir est autorisé, à l'exclusion des armes si elle est désarmée.
- ◉ M 18 G FR : l'interrogation des personnes retenues, sans recours à l'intimidation, est autorisée.
- ◉ M 18 H FR : l'interrogation des personnes retenues est interdite.
- ◉ M 18 I FR : seules les personnes DESIG peuvent faire l'objet d'une immobilisation forcée.

## Complément à la série 29 : HARCELEMENT ET CONTRE-HARCELEMENT

- ⦿ M 29 A FR : il est interdit d'effectuer toute action ou manœuvre pouvant être interprétée comme agressive.
- ⦿ M 29 B FR : il est permis de harceler DESIG de la manière suivante DESIG.
- ⦿ M 29 C FR : il est permis de s'interposer physiquement.

*Exemples de comportements constituant un harcèlement dans le domaine maritime :*

- *faire des passages à grande vitesse et faible distance ;*
- *contraindre un navire à manœuvrer en se présentant en route de collision sur son tribord ;*
- *se rapprocher à une distance aussi faible que possible ;*
- *lancer des grenades de signalisation à proximité d'un sous-marin non identifié ;*
- *braquer un projecteur sur la passerelle d'un navire à faible distance ;*
- *effectuer de nombreux tirs éclairants ;*
- *effectuer de nombreuses passes aériennes de jour (au besoin assourdissantes) en basse altitude ;*
- *effectuer de nombreuses passes aériennes de nuit avec projecteurs et éclairants ;*
- *engager délibérément le volume d'approche des porte-aéronefs ;*
- *diriger un bang supersonique sur un but.*

## Complément à la série 41 : ATTAQUE

Finalité : *moduler l'ouverture du feu en fonction de l'effet recherché.*

- ⦿ M 41 A FR : il est permis d'engager les navires DESIG par un tir limité.
- ⦿ M 41 B FR : il est permis d'engager les navires DESIG par un tir à désemparer.
- ⦿ M 41 C FR : il est permis d'engager les navires DESIG par un tir à niveau.
- ⦿ M 41 D FR : il est permis d'engager les navires DESIG par un tir à neutraliser.
- ⦿ M 41 E FR : il est permis d'engager les navires DESIG par un tir à détruire.

- M 41 F FR : il est permis d'engager les aéronefs DESIG par un tir à détruire.

**DIRECTIVES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OPÉRATIONS AÉRIENNES*****Introduction***

Le présent chapitre complète les orientations et les procédures du corps principal du document. Il développe les considérations portant sur les ROE liées aux missions des forces aériennes, en donnant des orientations sur les procédures requises pour la conduite des opérations aériennes. Il décrit surtout les éléments et les cas de figure que les ROE doivent préciser, ou qu'il est nécessaire de préciser en addition aux ROE diffusées, afin de mener le plus efficacement possible les opérations aériennes.

***Spécificités des opérations aériennes***

La cinématique des moyens aériens et la rapidité des actions aériennes exigent des temps de réaction très courts et une prise de décision rapide. Cela nécessite donc de définir et de déléguer des ROE claires et adaptées aux menaces et aux possibilités des aéronefs.

Les ROE peuvent conduire à demander l'accord d'une autorité particulière : il doit y avoir adéquation entre les moyens de transmission et les ROE.

***Acte hostile et Intention hostile. Dispositions spécifiques pour les ROE de la série 41 en ce qui concerne les opérations aériennes***

La série 42 autorise l'usage de la force en cas d'acte ou d'intention hostile. La rapidité avec laquelle se déroulent les mouvements aériens peut entraîner une classification spécifique des actes pouvant être interprétés comme une intention ou un acte hostile, qui sera différente de celle qui est retenue pour les opérations terrestres ou maritimes.

En matière d'opération aérienne, le fait qu'un appareil potentiellement hostile se mette en position de tir, c'est-à-dire dans une position où il peut prononcer une attaque, notamment par missile sur un aéronef ami, est plus révélateur d'un acte hostile, voire d'une attaque imminente, que d'une simple intention hostile. Le pilote ami n'aura que très peu de temps pour réagir, soit en fuyant, et en laissant de ce fait la supériorité aérienne au-dessus de l'espace aérien considéré à l'ennemi, soit en utilisant la force de manière préventive pour mettre fin à la menace, c'est-à-dire détruire l'avion menaçant.

Les conséquences d'un tel agissement (empêcher les avions amis d'imposer la présence aérienne sur une partie de la zone considérée), et ses modalités (temps très bref pour décider de riposter ou de rompre le contact sous peine de

destruction potentiellement imminente), se rapprochent plus de la définition de l'acte hostile que de celle d'une intention hostile, telles que données à l'annexe 1A de la présente PIA.

Une classification particulière des actes et intentions hostiles en matière aérienne peut donc, lorsque le besoin s'en fait sentir, être prévue par les ROE de la série 41, soit dès le départ sous forme « d'ampliation » et de précision complémentaire dans le corps même de la liste de ROE, soit ultérieurement, en cours d'opération.

A titre d'exemples, la répartition suivante entre acte hostile et intention hostile peut être discutée et éventuellement mise en œuvre pour les opérations aériennes.

- Intentions hostiles :
  - tout appareil militaire inconnu ou identifié comme potentiellement hostile, approchant une force amie à grande vitesse et à basse altitude, sans autorisation ;
  - mouvements de troupes au sol indiquant, par leurs directions et leurs vitesses, ainsi que par des renseignements, l'intention d'attaquer des objectifs amis.
- Actes hostiles :
  - avion militaire manœuvrant pour se mettre en position de tir. Les ROE doivent prévoir le cas de figure d'un aéronef potentiellement hostile, menaçant un avion ami tout en se trouvant à l'extérieur de la JOA. L'avion ami peut-il attaquer de manière préventive, ou doit-il s'esquiver (ce qui sous entend qu'une partie de la JOA pourrait échapper au contrôle des moyens aériens) ? Les ROE relatives au harcèlement peuvent éventuellement prévoir ce cas, difficile à résoudre si l'on désire éviter toute escalade. Dans tous les cas, des directives claires doivent dans la mesure du possible être données aux pilotes sur la conduite à tenir ;
  - système d'armes se préparant à tirer sur des forces amies (lorsque le système d'armes illumine la cible avec son radar). Les ROE doivent dans la mesure du possible préciser les modes d'utilisation des radars considérés comme actes hostiles (détection, tracking...) ;
  - avion pénétrant dans l'espace aérien érigé en zone interdite de survol (« No Fly Zone », NFZ) ou zone de survol réglementé (Restricted Fly Zone) contrôlée par les forces amies, et qui refuse de respecter les instructions qui lui sont données ;
  - avion ou navire larguant des mines et restreignant de ce fait la liberté de manœuvre des forces amies ;
  - avion larguant, sans y être autorisé, des parachutistes ou du matériel ;
  - avion ou hélicoptère harcelant un sous-marin ami ;
  - aéronef ayant une trajectoire finale en route de collision avec un bâtiment de surface.

## **Opérations anti-aériennes défensives (DCA)**

Les opérations anti-aériennes défensives (DCA, *Defensive Counter Air*) visent à neutraliser le potentiel aérien ennemi par des actions défensives (au moyen de chasseurs ou de tout autre système de défense aérienne).

Les procédures et précisions qui suivent ont pour but de proposer des méthodes destinées à préciser et mettre en œuvre toute ROE autorisant l'usage de la force en cas d'intention ou d'acte hostile commis au-dessus d'une zone définie, ou destinée à faire respecter une NFZ (*No Fly Zone*) par l'usage de la force.

- **Identification**

Tout aéronef non identifié ou suspecté hostile, ou approchant une NFZ ou une force maritime amie opérant dans les eaux internationales, doit, dans la mesure du possible, être identifié en utilisant les critères des ROE de la série 23.

- **Classification**

Mesure permettant de classer tout vol dans une catégorie particulière (par exemple et par analogie avec les classifications en vigueur au-dessus du territoire national : ami, douteux, suspect, hostile) et de donner une capacité de décision instantanée concernant les mesures à prendre, telles qu'elles sont définies dans les ROE.

Remarque : au-dessus du territoire national, la classification hostile implique l'autorisation d'engagement. Il convient donc de définir, au cours d'une opération, les conséquences qu'impliquent les classifications, en particulier la classification hostile (engagement en vue de destruction ou pas).

- **Interception**

Quand l'interception d'un aéronef est décidée, l'intercepteur doit, quand cela est possible, (notamment quand l'avion à intercepter est supposé être un avion de ligne) respecter les procédures de l'aviation civile internationale, et par exemple ne pas s'approcher de manière à mettre en danger l'avion intercepté et ses passagers.

- **Intervention**

Toute action prise pour dérouter un aéronef doit être gouvernée le plus clairement possible par les ROE, notamment les séries 15 et 16 (sommations et déroutement).

Si un aéronef identifié comme n'étant pas un ami refuse d'obéir, un ou plusieurs tirs de semonce peut être décidé si cela est autorisé par les ROE relatives aux sommations, et si les circonstances le permettent. Si l'aéronef n'accepte pas de coopérer, l'autorité responsable peut, si elle y est autorisée par les ROE de la série 41, autoriser la destruction de l'appareil.

- **Engagement**

Toute décision de détruire un aéronef doit être prise en tenant compte des circonstances, notamment :

- la nature de l'aéronef : en vertu de l'article 3 bis de la convention de Chicago, les Etats doivent s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils. Néanmoins, tout aéronef civil portant ostensiblement un armement est à considérer comme dérogeant à cette convention, de même que tout aéronef civil à l'encontre duquel des éléments suffisants (renseignements, comportement suspect, ...) permettraient de penser qu'il va être utilisé comme une arme ;
- les difficultés d'identification ;
- la présence possible d'avions civils volant vers ou venant d'une zone déclarée hostile ;
- la possibilité d'avions en détresse (panne radio) ou incapables de connaître leur propre position ;
- le mandat de la force : ainsi par exemple, lorsque l'opération a pour but de faire respecter un embargo, les procédures doivent être plus progressives et respecter autant que possible la circulation aérienne civile avoisinante. Au contraire, si l'opération a pour but de mener des opérations aériennes offensives destinées à détruire le potentiel militaire ennemi, il est probable qu'une NFZ soit déclarée, et que tout appareil non-identifié comme ami soit considéré comme potentiellement hostile.

### ***Opérations aériennes visant à attaquer des objectifs au sol ou à la mer***

Ces opérations, qui visent des objectifs au sol ou à la mer, nécessitent l'usage de ROE qui précisent les conditions de désignation et d'identification des cibles, et l'usage de moyens de guerre électronique. La limitation des dommages collatéraux aux besoins de la conduite des opérations doit être considérée.

Il peut en outre s'avérer nécessaire de définir le comportement (ouvert ou discret) de l'aéronef lors de sa mission et concurrentement l'usage qu'il peut faire de ses senseurs, de ses moyens de guerre électronique et de ses systèmes d'identification et de désignation des cibles. Les ROE afférentes à ces aspects de la mission doivent être rédigées en prenant en compte le fait que la limitation d'utilisation de certains capteurs, par souci de discrétion, peut être préjudiciable à la localisation de la cible et à la précision de la désignation, ce qui, au-delà du traitement de la cible, accroît le risque de dommages collatéraux. De même, la présence ostensible de nos moyens aériens peut être préjudiciable aux autres forces amies.

Une estimation des dégâts collatéraux (*Collateral Damages Estimation* ou CDE) en fonction du type d'armement utilisé pourra être utilisée. Les ROE pourront également prévoir, en fonction des CDE, que certaines frappes ne pourront être autorisées que par un niveau hiérarchique spécifique (*Weapon Release Authority* ou WRA).

Le cas d'un aéronef de patrouille maritime armé de missiles anti-navire décollant d'une base à terre en opération éloignée et indépendante devra faire l'objet de

ROE spécifiques, précisant notamment le cas de la détection de navires présentant une menace contre nos forces à la mer.

- **Close Air Support (CAS)**

L'objectif du CAS est de procurer une puissance et une allonge de feu supplémentaires aux opérations de surface, aussi bien offensives que défensives, de jour comme de nuit, pour détruire ou neutraliser les forces ennemies situées à proximité immédiate des forces terrestres amies.

Ce type d'opérations nécessitent de fixer des ROE complémentaires de la série 41 (attaque) et des SPINS (*Special Instructions*) diffusées aux unités aériennes, afin d'éviter les tirs fratricides et garantir l'attaque terminale sur la cible désignée.

A ces fins, il faut distinguer trois formes de missions CAS :

- le CAS à temps (SCHEDULED) : les aéronefs se trouvent à l'endroit du champ de bataille et à l'instant qui ont été établis à l'avance ;
- le CAS à la demande (ON – CALL) : où les aéronefs sont en alerte en vol ou au sol en attendant l'ordre d'intervenir ;
- le CAS immédiat, où l'aéronef est utilisé pour faire face à un besoin généralement non identifié ou non anticipé, éventuellement en étant dérouté de sa mission initiale, jugée moins prioritaire, pour effectuer cette mission.

Le rôle des contrôleurs aériens A-FAC (*Airborne Forward Air Controller*) et GFAC (*Ground Forward Air Controller*) doit être précisé.

Il faut surtout insister sur le besoin impératif d'identification ou confirmation de l'objectif, nécessaire à l'autorisation de délivrer une arme, et de désignation de l'autorité qui doit donner cette autorisation (FAC, REPFRANCE, etc.).

Ces précisions doivent être données dans les ordres d'opérations diffusés aux unités (préliminaires à l'application des ROE), dans les ROE, ou à un niveau plus bas dans les SPINS (*Special Instructions*) diffusées aux unités aériennes.

Des dispositions particulières pourront prévoir les cas où le CAS peut s'apparenter à de la légitime défense (Emergency CAS ou XCAS) afin d'apporter un soutien aérien à une unité amie menacée.

- **Air Interdiction (AI)**

Si les ROE de la série 41 les autorisent, des attaques peuvent être menées contre des forces terrestres hostiles dans les conditions prévues par les ROE, comme par exemple en cas d'intention ou d'acte hostile, ou de manière plus permissive (autorisation d'attaquer tout objectif dans une certaine zone, généralement appelée *Kill Box*).

- **Suppression of Enemy Air Defense (SEAD)**

Toute attaque contre les défenses anti-aériennes ennemies doit respecter les ROE relatives au positionnement géographique (interdiction de frapper une batterie sol-air, même hostile, si elle est située en dehors de la JOA), ainsi que les ROE de la série 42 (à partir de quand une batterie sol-air sera considérée comme commettant un acte hostile).

Les opérations de SEAD peuvent également être autorisées, même sans intention ou acte hostile de la part de l'adversaire potentiel, lorsqu'il y a une nécessité opérationnelle d'effectuer des opérations aériennes dans une zone couverte par la défense adverse, et donc de la neutraliser préventivement.



## **Opérations anti-aériennes offensives (OCA)**

Les opérations anti-aériennes offensives (OCA, *Offensive Counter Air*), où interviennent le plus souvent des appareils de chasse et de bombardement, destinées à neutraliser le potentiel aérien ennemi, en détruisant ses bases aériennes et ses aéronefs tant au sol qu'en l'air.

Généralement, le caractère fortement agressif de telles opérations nécessite d'ériger la zone hostile en NFZ, et tout appareil non identifié comme ami est alors considéré comme hostile et susceptible d'être engagé sans avertissement préalable, notamment si cet appareil menace potentiellement d'intercepter les dispositifs aériens amis.

Les frappes au sol contre les bases aériennes et le système de défense aérienne doivent respecter les ROE relatives à l'identification des cibles.

## **Search and Rescue (SAR) et Combat SAR (CSAR)**

Les ROE doivent notamment préciser si des règles particulières s'appliquent aux opérations de SAR et CSAR au vu de leur caractère sensible et de la médiatisation qui pourrait accompagner la capture d'un pilote ami (par exemple : autorisation de mener des missions SAR ou CSAR en dehors de la JOA, par exception aux autres opérations ; approbation de l'entrée des moyens aériens dans l'espace aérien ou sur le territoire ennemi ; ou encore autorisation d'utiliser la force létale pour récupérer un pilote).

## **Emploi des contre-mesures électroniques**

En complément des ROE de la série 36, il pourra être précisé les cas où les dommages collatéraux (brouillage des communications qui affecterait les services civils d'urgence ou les réseaux de guidage aérien, ...) liés à l'emploi des CME sont admis.

## **Opérations d'information**

Il pourra être précisé si les effets des actions militaires d'influence sont tolérés au delà des limites géographiques de la JOA (actions de déception, actions de communication opérationnelle, etc.).

## **Force Protection (FP)**

Les opérations aériennes impliquent souvent le déploiement de bases aériennes et de personnel dans des environnements permissifs ou semi-permissifs. Les ROE doivent prendre en compte la nécessité d'assurer leur sécurité, en précisant notamment l'autorisation de mener des patrouilles, de garder les emprises, et de créer des zones militaires d'accès restreint où l'usage de la force sera autorisé pour empêcher tout accès non-autorisé et pour fouiller ou détenir des individus. Ces ROE sont éventuellement les mêmes que celles destinées aux opérations terrestres, mais ne doivent pas être négligées lors du déploiement des moyens aériens.

TRANSMISSIONS

REDACTION RESERVEE

## GLOSSAIRE FRANCO-ANGLAIS

( cf : AA P6 Glossaire OTAN)

- <i>Assembly Area</i>	Zone de rassemblement
- <i>Attack</i>	Attaque
- <i>Beacon</i>	Balise
- <i>Booby trap</i>	Piège
- <i>Charged weapon</i>	Arme chargée
- <i>Computer Network Attack</i>	Attaque de réseau informatique
- <i>Computer Network Exploitation</i>	Exploitation de réseau informatique
- <i>Counter-Aggression</i>	Contre attaque
- <i>Counter-Surprise</i>	Contre surprise
- <i>Deadly Force</i>	Force létale – force mortelle
- <i>DESIG</i>	A compléter
- <i>Detention</i>	Détention et rétention
- <i>Disabling Fire</i>	Tir de neutralisation
- <i>Electronic Countermeasures (ECM)</i>	Contre mesures électroniques
- <i>Electronic Deception</i>	Déception électronique
- <i>Electronic Jamming</i>	Saturation électronique
- <i>Electronic Neutralisation</i>	Neutralisation électronique
- <i>Engagement</i>	Engagement
- <i>Harassment</i>	Harcèlement (activités répétées, délibérées et menaçantes destinées à décourager, entraver et désorganiser)
- <i>Hostile Act</i>	Acte hostile
- <i>Hostile Intent</i>	Intention hostile
- <i>Identification</i>	Identification
- <i>Imminent</i>	Imminent
- <i>Incendiary Weapon</i>	Arme incendiaire
- <i>Interception</i>	Interception
- <i>Interrogation</i>	Interrogation
- <i>Intervention</i>	Intervention
- <i>Intrusion</i>	Intrusion
- <i>Lethal weapon</i>	Arme létale
- <i>Loaded Weapon</i>	Arme approvisionnée
- <i>Military Advantage</i>	Avantage militaire
- <i>Military Control</i>	Contrôle militaire
- <i>Military Objective</i>	Objectif militaire

- *Minimum force* Force nécessaire et suffisante – force minimale
- *Mission-essential Force* Force essentielle à la mission
- *Non-Combatant* Non combattant

- <i>Non-disabling Fire</i> non	Tir non désarmant (Tir dirigé sur une partie vitale d'un navire, de façon à ne nuire ni à sa navigabilité ni à sa capacité de manoeuvre)
- <i>Non-Lethal Weapon</i> - <i>Ordnance</i> - <i>Persons with Designated Special Status (PDSS)</i>	Arme non létale (ANL) Dispositif de mise de feu Personnes sous statut spécial
- <i>Property with Designated Special Status (PRDSS)</i>	Biens sous statut spécial
- <i>Proportionnal – Proportionnality</i> - <i>Riding off</i>	Proportionnel – Proportionnalité Dégagement (manoeuvre d'un bâtiment d'escorte visant à s'interposer entre un ou des navires escortés et
escortés et	une force d'opposition pour obliger celle-ci à
dégager)	
- <i>Riot Control Agents</i> - <i>Riot Control Means</i> - <i>Safe Area</i> de	Substances anti-émeutes Moyens anti-émeutes, de contrôle de foules Zone de sécurité (dans le domaine des opérations soutien de la paix, zone protégée dans laquelle les forces amies protègent des personnes ou des biens désignés)
- <i>Secure Area</i> de	Zone protégée (zone dans laquelle des restrictions de mouvements peuvent être imposées pour assurer
la	sécurité de personnes ou de biens. Le recours à la force peut être autorisé pour l'établir et la protéger)

- *Seizure* Saisie
- *Self-defence* Légitime défense
- *Serious crime* Crime ou délit grave
- *Tactical Air Reconnaissance* Reconnaissance aérienne tactique
- *Takedown* Abordage (intervention de forces spécialement entraînés sur un navire pour obliger son capitaine à se soumettre à une perquisition par une équipe de visite)
- *Tracking* Poursuite (détermination précise et continue de la position d'objectifs par moyens radar, optiques ou autres)
- *Uncharged weapon* Arme non chargée
- *Unloaded weapon* Arme non approvisionnée
- *Warning* Avertissement - Sommation
- *Warning Off* Sommation de dégager (avis informant des unités potentiellement hostiles que leurs actions entravent des opérations et leur ordonnant d'y mettre fin sur le champ)
- *Warning Shot(s)* Tir(s) de sommation